

COUR SUPÉRIEURE Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN

N° : 650-11-001027-217

DATE : 7 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, JD 3065

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE
DE :**

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
Débitrice

-et-

BIOGAZ SP s.e.n.c.
Demanderesse

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC
ARBEC BOIS D'OEUVRE INC.
A.X.C. CONSTRUCTION INC.
FOURNIER CONSTRUCTION INDUSTRIELLE INC.
DELOITTE INC., en sa qualité de syndic à la faillite de G7 CONSTRUCTION (9140-
0663 Québec Inc.)
RPF LTÉE
BENOÎT PINEAULT INC.**
Mises-en-cause

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

ORDONNANCE PROROGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE (DEUXIÈME)

[1] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale émise dans le présent dossier suite à la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale présentée par la Demanderesse le 5 mai 2021, telle qu'amendée et reformulée le 19 mai 2021 (« **l'Ordonnance Initiale** »), à l'égard de la Débitrice, en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »);

[2] **CONSIDÉRANT** la Requête pour la prorogation de l'Ordonnance initiale datée du 4 octobre 2021, le troisième rapport de Raymond Chabot Inc. en sa qualité de contrôleur, l'affidavit de M. Serge Mercier, l'absence de contestation et les représentations des procureurs;

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

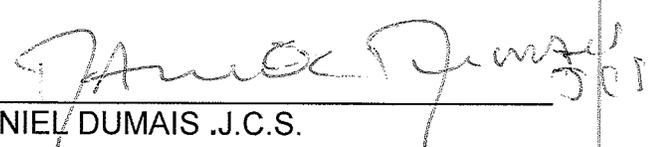
POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[4] **ACCUEILLE** la Requête;

[5] **ORDONNE** la prorogation au 10 décembre 2021 de la Période de suspension prévue au paragraphe 10 de l'Ordonnance initiale;

[6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[7] **LE TOUT** sans frais de justice.



DANIEL DUMAIS .J.C.S.

Date d'audience : 7 octobre 2021